



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2024-040

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2024-01-25-00009 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A1 du 25 janvier 2024<sup>??</sup> relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes du lièvre<sup>??</sup>Annexe (3 pages)

Page 3

69-2024-01-25-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A1 du 25 janvier 2024<sup>??</sup> relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes du lièvre (2 pages)

Page 7

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2024-02-01-00001 - AP Portant interdiction de la Conférence Israël au tribunal prévue le 01/02/2024 à Lyon (3 pages)

Page 10

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2024-01-25-00009

Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A1 du 25  
janvier 2024

relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour  
les comptages nocturnes du lièvre

Annexe

ANNEXE à l'arrêté DDT N° 2024-A1  
relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage nocturne du lièvre  
liste des personnes habilitées à l'article 1

Vu, bon pour être annexé à l'arrêté DDT N° 2024-A1 le 25 janvier 2024		
Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental par intérim signé Nicolas ROUGIER		
<b>COMMUNES</b>	<b>RESPONSABLES</b>	<b>PERSONNES HABILITÉES</b>
ALIX	DUMOULIN Franck	DUMOULIN René JOMAIN Patrice ST CYR Pierre BIDON Christian BERTHAUD Thierry
ALIX – Chasse de M. Chaud	DEGUS Émile	CHAUD Georges CHAUD Eric
AMPLEPUIS	COFFINIER Marcel	VERNE Gérard DELOIRE Cyril DELOIRE Lucien CHAMBOST Vincent MIATTA Brice MATRAY Michel BEAUCHAMP Alain GONIN Daniel
ARNAS	AGAUD Didier	DESSALLES Jacques FOREST Martial
BELMONT ST JEAN DES VIGNES CIMENTS LAFARGE	LARCHER Sylvain	POLY Pascal
BEAUJEU	DEBISE Jean-Paul	BALLANDRAS Guillaume CONVERS Muriel PAQUET Clément
BLACÉ	ROSIER Martial	MAUPAS Michel DANGUIN Thomas BOSSAN Patrick
CERCIÉ-EN-BEAUJOLAIS	MORILLON Thierry	DUFAL Denis PLASSE Mathieu DARGAUD Rémi
CHAPONNAY	VIOLET Jean	BLOND Daniel CHAIX Marc GOUDARD Claude
CUBLIZE	VOUILLON Christian	LONGIN Pierre RECORBET Christian BEFCOUR Marc PIVOL François
DUERNE	VERNET Ludovic	RIVOIRE Jean-Paul CHEVRON Michel VINCENT Stéphane BLANC Paul
FLEURIEU-SUR-SAÔNE	CORDIER Franck	BRESSON Gilbert CORDIER Franck BERGOGNON Michel CLAUDIN Philippe
GENAS	ALVAREZ Georges	BORNICAT Hervé WOJCIECHOWSKI Ludovic DUCROT Vincent GRIMOND Jérôme
GENAY	AFONSO Humberto	PERA Daniel SOTHIER Christian LECLERC Sébastien

GIC des MONTS D'OR	POIRIER Jean-Luc	CARRIER Laurent DOMINGUEZ Jean Manuel FONTAINE Florian BALSALOBRE Laurent SUC Marcel GIANNELLI Luigi BONNEFILLE Amaury CHAVAND Bernard CHAZOT Robert BERTHOLET Clément LARDELLIER Nathalie PADET Gilbert LEFEUVRE Fabrice DOS SANTOS Louis FROTTIER Stéphane BALSALOBRE Lucas GUETTY Hervé SOURBIER Gilles LAME François SANTARELLI Pascal GRAS François
LANTIGNIÉ	DUFOUR Gilles	DUBOST Corentin MONTEL Patrick
LES CHERES	BESSES Lucien	MOUNIER Denis PERRIER Alain DEPARDON Jean-Noël JAY Rolland CHASSAY Bruno BELLISAND Patrick CHASSAY Cyprien
LÉTRA	VAGANAY Luc	VAGANAY Thibault VOLAY Éric
MARCILLY D'AZERGUES	LAGARDE Alain	BALLET Jean-Marc BOISGIBAUT Maurice EDOUARD Georges JACQUES Alain
MARCY SUR ANSE	VERMOREL Christian	CROZIER Michel GAUDARD Pascal SEIGLE Bastien ALONSO Fred
MARENNES	EYMIN Michel	CHOPART Nicolas FILLON Maurice PERRET Jean-Paul BUILLON Patrick CROZET Jean-Yves
MEAUX LA MONTAGNE	VILLARD Jean	CHATELET François MONTIBERT Thomas DERESSE Bernard CHATELET Nicolas
MONTANAY	GIRODON Gilbert	GIRODON Gérard BIDEGAIN Patrick FORÊT Gérard
MORANCÉ	FAVIER Dominique	LABRUYERE Guillaume BIDON Christian BADOUT Philippe
MORNANT	VIDAL Jacky	PIEGAY Gabriel PIEGAY Alexandre
ORLIÉNAS	FONTORBERT Alain	GRAS Yorick NORO Julien DUMAS Jean-Christophe
QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS	LAPALUS Robert	DUVERNAY David DESCROIX Michel

RÉGNIÉ-DURETTE	TRICARD Aurélien	DUTHEL Jean-Marc BUTTY Léo LABRUYÈRE Chantal RONZIÈRE Daniel
RONNO	LABROSSE Jean-Patrick GARCIA Yves	NOILLY Patrick PERRODON Dominique MAGNIN Joël TATIER Michel LONGERE Bruno
SÉRÉZIN-DU-RHÔNE	FLOURY Éric	FLOURY Éric CATIL Alain GAYVALLET Cyril
SOUCIEU-EN-JARRET	FABRE Alain	SERRAILLE Alain CORBIÈRE Julien SERRAILLE Gilbert VIDAL Éric BOUTEILLE Jean-Pierre
SAINT-BONNET-LE-TRONCY	CHIZELLE Gérard	AUGAY Pascal ECHALLIER Pascal AUGAY Romain
SAINT-ÉTIENNE-DES-OUILLIÈRES	CHAPELAN Olivier	DARGAUD Davi MAZILLE Sylvain
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	CHATELARD Aurélien	LARGE Romain DUCROUX Christopher
ST JEAN D'ARDIERES	PERRAUD Daniel	ROUX Albert DULAC Michel PANAYE Jean-Paul
SAINT-JULIEN-EN-BEAUJOLAIS	CHEVALIER Sébastien	BERNARD Thimotée DUFOUR Guy RONGEAT Anthony BERNARD Victor
SAINT-LAURENT-D'AGNY	MARION Jean-Marc	MERAS Dominique RIVIÈRE Sébastien SILHOL Pierre
ST LAURENT DE MURE	CLANCHE Stéphane	CHEVRON Aurélien VIDAUD Richard BON Gil WOJCIECHOWSKI Ludovic
ST MARTIN EN HAUT	JOANNON Jean-François	RIVOIRE Gilles MORETTON Robert MORAIS Élisabeth
ST PIERRE DE CHANDIEU	GILIBERT Denis	GUYON Laurent
SAINT VÉRAND	LACHAUX Michaël	DUCREUX Loïc VALLET Frédéric
TALUYERS	GOURDON Marc	GOURDON Anthony NOEL Pascal
TERNAND	PERRIN Alexandre	DUPERRAY Jérém DANGUIN Guillaume
TERNAY	LAVERLOCHÈRE Dominique	MORBIDELLI Thierry NUZIÈRE Louis
VILLIE MORGON	LACOQUE Joël	GAUTHIER Laurent AUCAGNE Denis ANERE Michel

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2024-01-25-00008

Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A1 du 25  
janvier 2024

relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour  
les comptages nocturnes du lièvre

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-A1 du 25 janvier 2024  
relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes du lièvre**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et R. 421-39,
- VU** le code de la route, en particulier les articles R. 313-28, R. 110-1 et R. 412-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11bis,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-A65 du 28 août 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2013 - 2029,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00007 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ROUGIER, directeur départemental des territoires du Rhône par interim,
- VU** la circulaire du 06 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,
- VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 8 janvier 2024,
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 11 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** le protocole de comptage proposé par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du mois de juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le protocole de suivi des populations de lièvres par indice kilométrique d'abondance élaboré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (devenu Office français de la biodiversité),

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'effectuer des comptages qui permettent une meilleure connaissance des populations de lièvres et ainsi une adaptation des prélèvements par la chasse pour une gestion de l'espèce,

**CONSIDÉRANT** que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**



**Article 1 :** La Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon est autorisée à organiser, pendant le premier semestre de l'année 2024 sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, des opérations de comptage de lièvres durant la nuit, à l'aide de sources lumineuses.

Seules les personnes ayant suivi la formation au comptage nocturne, organisée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont habilitées pour encadrer des opérations de recensement nocturne. La liste nominative des personnes habilitées pour le premier semestre de l'année 2023 est annexée au présent arrêté ainsi que le planning prévisionnel des sorties.

**Article 2 :** Les personnes habilitées à réaliser des comptages nocturnes doivent être en mesure de présenter le présent arrêté ainsi que le protocole de comptage comportant une carte de l'itinéraire emprunté, à toute réquisition des agents habilités au contrôle de l'arrêté.

**Article 3 :** Le circuit de comptage nocturne est validé par le service technique fédéral. La Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon communique à la Direction départementale des territoires et à l'Office français de la biodiversité son protocole ainsi que les itinéraires prévisionnels avant le démarrage des opérations de comptages. Le circuit validé par le service technique fédéral est scrupuleusement respecté.

**Article 4 :** Les comptages sont effectués sous la responsabilité des personnes habilitées à l'article 1 conformément au protocole. Si l'itinéraire prévoit une pénétration dans l'enceinte de propriétés, une autorisation écrite des propriétaires est nécessaire.

**Article 5 :** Conformément au code de la route, tous les participants sont assis et attachés au moyen d'une ceinture de sécurité homologuée. Le nombre de participants à l'intérieur du véhicule ne dépasse pas le nombre de places assises mentionnées sur la carte grise du véhicule.

**Article 6 :** Afin de pouvoir circuler à vitesse lente, ces véhicules sont munis de feux spéciaux conformes à un type agréé. Ce sont des feux tournants (gyrophares), soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée.

**Article 7 :** La Brigade de gendarmerie territorialement compétente, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes et la société de chasse concernée sont prévenus 5 jours avant chaque comptage.

**Article 8 :** À la fin de chaque période de comptage, un compte-rendu détaillé est présenté par le responsable des comptages, sous 72 heures, à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui en fait un bilan pour la Direction départementale des territoires à l'issue de l'ensemble des opérations. Le manque de compte-rendu entraîne la radiation du responsable des opérations de la liste des personnes habilitées à effectuer des comptages nocturnes.

**Article 9 :** Chaque année, un compte-rendu détaillé des comptages réalisés à l'aide de sources lumineuses est présenté par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon au directeur départemental des territoires du Rhône.

**Article 10 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental par intérim,  
signé  
Nicolas ROUGIER

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-02-01-00001

AP Portant interdiction de la Conférence Israël  
au tribunal prévue le 01/02/2024 à Lyon

Préfecture  
Cabinet de la Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité  
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-01-001**  
**interdisant la conférence**  
**« Gaza. Crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide ? Israël au tribunal ! »**  
**prévue le 1er février 2024 à Lyon**

**La Préfète du Rhône**

**VU** la Constitution, et notamment son Préambule ;

**VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

**VU** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

**VU** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse et notamment ses articles 23, 24, 24 bis ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**VU** l'organisation, le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 à 18 heures, dans les locaux de la Bourse du Travail à Lyon 03 (salle Moissonnier), d'une conférence intitulée « Gaza. Crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide ? Israël au tribunal ! » par l'association Solidaires étudiant-e-s Lyon ;

**VU** que cette conférence, ouverte au public, accueillera maître Gilles DEVERS, avocat au barreau de Lyon, perçu comme l'avocat du Hamas ;

*VU* le règlement d'occupation de la Bourse de Travail du 26 avril 2000, notamment son article 9 précisant que les locaux ne doivent être utilisés que pour des activités et réunions à caractère syndical « à l'exclusion de toute réunion de partis politiques ou d'organisations confessionnelles » ; que son article 10 prévoit la possibilité d'interdire à titre préventif les réunions « susceptibles de troubler l'ordre public » ;

*VU* l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le climat actuel d'extrêmes tensions, tant au plan international que national, lié aux violents combats menés à Gaza entre l'armée israélienne et le Hamas, toute prise de position, à caractère public ou médiatisé, visant à défendre la cause palestinienne est de nature à être considéré comme une provocation par la communauté juive ;

**CONSIDÉRANT** que le conflit se déroulant actuellement au Proche-Orient est à l'origine d'un regain de tensions en France, qui s'est notamment traduit par une recrudescence des actes à caractère antisémite ;

**CONSIDÉRANT** que l'intitulé de la conférence « Gaza. Crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide ? Israël au tribunal ! » établi un lien entre l'État d'Israël la commission de crimes de guerre ;

**CONSIDÉRANT** que ladite conférence est susceptible de donner lieu à des propos incitant à la haine raciale ou à la violence à l'encontre de certains groupes de personnes, en particulier les personnes de confession juive ; que compte tenu des questions qui pourraient être posées et des réponses apportées, des propos à caractère antisémite pourraient être tenus ; qu'ils véhiculeraient dès lors l'apologie des discriminations et l'atteinte à la dignité humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la conférence « Gaza. Crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide ? Israël au tribunal ! » était initialement organisée le 1<sup>er</sup> février 2024, dans un amphithéâtre de l'Université Lumière Lyon II, par Solidaires étudiant-e-s Lyon et le collectif 69 de soutien au peuple palestinien ;

**CONSIDÉRANT** que, par décision du 30 janvier 2024, le président de l'Université Lyon II a annulé ladite conférence au vu des risques de troubles à l'ordre public engendrés ; que l'association Solidaires Etudiant-e-s Lyon a saisi en référé le Tribunal Administratif de Lyon afin d'obtenir la suspension de l'exécution de cette décision ;

**CONSIDÉRANT** que, par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2024, le juge des référés du Tribunal Administratif de Lyon a rejeté la requête de Solidaires Etudiant-e-s Lyon ; qu'il a notamment retenu qu'eu égard à l'objet de la réunion projetée, aux circonstances liées au contexte national et local, le président de l'Université Lyon II était en droit d'interdire ladite conférence au vu de son impossibilité de garantir, à cette occasion, la sécurité des personnes ou des biens dans son établissement ; qu'une mesure moins restrictive ne pouvait être mise en œuvre au vu de la réalité et de la gravité des risques de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la conférence « Gaza. Crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide ? Israël au tribunal ! » organisée le 1<sup>er</sup> février 2024 à la Bourse du Travail à Lyon 03 constitue, par son objet même, un trouble à l'ordre public ; qu'elle est susceptible de générer une contre-manifestation au vu de l'émoi suscité dans la communauté juive ;

**CONSIDÉRANT** que dans le même temps, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, actuellement très prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que la posture Vigipirate est ainsi au niveau « Urgence attentat », niveau le plus élevé de ce dispositif ; qu'elles sont de plus fortement impactées par le mouvement de contestation des agriculteurs depuis plusieurs jours ; qu'elles ne sauraient être distraites de leurs missions prioritaires pour répondre aux débordements générés par l'organisation d'une conférence controversée

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de la conférence prévue le 1<sup>er</sup> février 2024 à 18 heures à la Bourse du Travail à Lyon 03 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et apparaît adaptée et nécessaire :

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La conférence intitulée « Gaza. Crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide ? Israël au tribunal ! » prévue le 1<sup>er</sup> février 2024 à 18 heures à la Bourse du Travail à Lyon 03, **est interdite**.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la police nationale du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et transmis au maire de Lyon ainsi qu'au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> février 2024

La Préfète du Rhône.